**Qu’est-ce qu’une « création » ? Dialogue entre l’art et le droit**

Gian Maria TORE, Chercheur et enseignant à l'Université du Luxembourg, sémioticien, spécialisé en médias et en art.

Guilllaume GELLE, Avocat à la Cour au barreau de Luxembourg.

G. M. T. : Le concept de « création » est utilisé aujourd’hui de manière quasi spontanée. Or cette idée qu’un individu soit « créateur », et que ses œuvres valent précisément en tant que « créations », ne va pas de soi. Elle n’a pas toujours existé. C’est un concept historiquement formé qui est lié à ce qu’on appelle l’ « esthétique », c’est-à-dire les idées que nous avons sur l’art. Jusqu’au XVIIe siècle, la création n’était pas plus valorisée que l’imitation. Pour Phidias, pour Horace, pour Raphaël ou pour Bach, la question de savoir qui avait créé en premier et qui ne faisait que reproduire et parfaire des modèles ne se posait pas. D’ailleurs, ces auteurs, comme tous les auteurs jusqu’à la période romantique, reprenaient leurs propres modèles, leurs propres schémas de composition : il se répétaient. C’est dire que ce n’est qu’à un certain moment de l’histoire des idées qu’on a commencé à valoriser l’idée qu’il fallait à chaque fois faire un saut vers le nouveau, l’inconnu. Et ce saut là, fruit de l’inspiration, fruit de quelque chose de « génial », on l’a appelé création. Or, une fois que la priorité de la création sur l’imitation s’était imposée, l’imitation devenait soit citation, soit plagiat. Guillaume, peut-être pourrais-tu m’expliquer comment cette question se présente en droit.

G. G. : D’un point de vue juridique, l’appréciation de la création est, finalement, assez récente et ne se retrouve rassemblée sous l’égide de la « propriété intellectuelle » que depuis quelques dizaines d’années. Les systèmes juridiques nationaux ont peu à peu développé un carcan juridique pour protéger les œuvres, mais chacun à sa façon et selon des concepts différents. Il est donc difficile d’envisager le concept de création de manière globale. Il faut se référer aux concepts et aux cultures des différents Etats. La France, la Belgique et le Luxembourg ont adopté une position similaire. Dans les pays anglo-saxons ou en Allemagne les choses se présentent de manière sensiblement différente. Au Luxembourg, la réflexion législative autour de la protection de la création a commencée au début du XIXe siècle et s’est matérialisée dans un premier texte législatif qu’en 1898 avec la première véritable loi sur le droit d’auteur. Juridiquement, c’est donc une question qui pendant longtemps n’avait pas été mise en valeur, mis à part le système de privilèges reconnus sous l’ancien régime. Et, quand il n’y a pas de règles, où est alors le problème d’imiter parfaitement une œuvre existante et d’en tirer profit ? C’est là, effectivement, que le droit a dû intervenir.

G. M. T. : Le concept de « création » implique la valorisation de l’originalité. La création doit donc toujours apparaître un peu *ex nihilo*, surgir de nulle part. C’est pourquoi d’ailleurs elle est « géniale »…. Jusqu’à un certain moment de l’histoire de l’art, ce qui comptait était plutôt la maîtrise de la technique, faire une chose « dans les règles de l’art ». Mais une fois la conception créative et géniale de l’art établie, on est devenu artiste indépendamment de la technique, par un saut génial par rapport aux autres, qui a consisté à avoir une idée différente. Pense aux œuvres de Duchamp ou de Cage… Par contre, cacher le fait que l’idée se trouvait déjà chez quelqu’un d’autre, ne pas jouer sur l’imitation, c’est ne pas être un vrai artiste mais un imposteur. Or, cette conception s’est imposée avec la naissance même de l’esthétique, et est son legs plus important. J’ai l’impression que le droit se calque sur cette idée-là, et l’exploite à sa manière.

G. G. : Tu veux dire que quelqu’un qui ne crée pas à partir de rien n’est pas considéré comme un artiste…

G. M. T. : Oui. Tu vois, même Mozart a recyclé à l’infini ses propres idées : il s’est répété ! Aujourd’hui, quelqu’un qui procéderait de cette manière ne serait certainement pas considéré comme un grand artiste, il serait au contraire totalement discrédité. Mais, vois-tu, il y a eu une véritable révolution culturelle précisément à ce moment-là : Mozart a vécu seulement 35 ans et a créé plus de 600 œuvres ; Beethoven, qui naît quatorze ans plus tard, vit 57 ans, et en composera une centaine. Pourquoi cette diminution impressionnante dans la production ? Parce que précisément du temps de Beethoven, l’artiste doit déjà avoir quelque chose de nouveau à dire pour composer. Il doit être inspiré, ou rien. A la limite, il ne doit que produire des chefs-d’œuvre.

G.G. : Peut-être au regard du monde intellectuel et artistique on n’est un vrai artiste que lorsqu’on crée à partir de rien, mais d’un point de vue juridique, on peut bénéficier d’un droit sur une œuvre même si celle-ci n’est qu’une pâle réinterprétation d’une œuvre préexistante, du moment que l’on peut en déterminer une quelconque forme d’originalité. Le droit, en réalité, se moque qu’une création soit un chef-d’œuvre d’une totale nouveauté ou une simple amélioration d’une œuvre effarante de mauvais goût. Ce qui compte c’est que l’on puisse en y trouver une différenciation créative qui permet de la distinguer. D’ailleurs, avoir une idée nouvelle en soi ne suffit pas à en faire une « œuvre ». Il faut énoncer ici à la différenciation primaire qui fonde le droit d’auteur : suivant la maxime du Professeur Desbois à l’origine des concepts modernes de droit d’auteur en France, « les idées sont de libre parcours », seule la mise en forme peut être protégée. Avec une seule idée, on peut créer à l’infini sans forcément se répéter exactement, par une multitude de mises en formes qui se distinguent les unes des autres. Seule la copie identique est protégée par les droits de reproduction de son auteur. Ensuite, pour le droit, on n’est pas obligé d’être un grand artiste pour être un créateur.

G. M. T. : Y a-t-il une définition juridique de « création » ?

G. G. : Pour ce qui concerne la création au sens artistique, prenons le premier article de la loi Luxembourgeoise sur le droit d’auteur du 18 avril 2001. Cet article stipule simplement que les droits d’auteur (qui englobent la propriété littéraire et artistique, mais aussi les logiciels ou les bases de données) « protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu’en soient le genre, la forme ou l’expression ». Le but est donc de laisser une large part à l’interprétation sur l’appréciation d’une création. Ce n’est pas à un juriste de dire : « ceci est une œuvre, ceci n’en est pas une » au regard de ses qualités artistiques, simplement parce que l’œuvre ne lui paraît pas complètement nouvelle ou inspirante. En revanche, il faut que l’œuvre présente « un caractère suffisant d’originalité et une mise en forme » pour être appréciable par le juriste.

G. M. T. : Il y a, à ce propos, une question que je voudrais ouvrir, car elle me paraît passionnante : l’appréciation esthétique laissée aux juristes. Elle est presque inexistante, tu viens de le dire, et cela paraît sensé. Mais n’y a-t-il pas dans le droit, au fond, une marge d’appréciation esthétique ?

G. G. : Il faudrait se mettre d’accord sur une définition de l’ « appréciation esthétique ». Elle est une question de perception et de valorisation. Par essence, il s’agit donc de quelque chose qui ne pourra être pris en compte par la justice, qui doit adopter une position parfaitement neutre.

G. M. T. : Il n’en reste pas moins que, si le juge doit trancher sur certaines scènes de violence ou de sexe dans un film, s’il doit déterminer si ces scènes sont un prétexte pour offenser le spectateur ou si elles se tiennent par rapport à l’ensemble de l’œuvre, il me semble qu’on a là la nécessité d’une certaine appréciation esthétique… Le juge prend parti sur l’œuvre.

G.G. : Je ne crois pas que l’on puisse parler de prise de partie sur le plan juridique. Bien sûr les systèmes juridiques sont influencés par les conceptions politiques comme cela était le cas ici au Luxembourg avec la « loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics », qui n’est plus appliquée depuis les années 1970 (et finalement abrogée en 2009). Mais il me semble que même pour ce type d’interprétation, on ne peut pas véritablement parler d’appréciation esthétique. Tu donnais l’exemple des scènes de violences. Apprécier si une scène incite à se comporter de manière raciste ou violente, comporte forcément une marge d’appréciation légale. Dans le cas particulier de la censure que tu sous-entendais, les droits sont, comme de manière générale, limités par les autres droits et sont confrontés à la notion d’ordre public, de protection des mineurs. Il faut différencier entre l’œuvre et son propos : dans le cas de procès de censure, la création en elle-même ne pose pas problème ; c’est dans son propos que pourrait se situer le problème. Mais ce n’est absolument pas lié à l’esthétique. Pas du tout…

G. M. T. : Pourtant, l’idée même qu’un film soit une œuvre, avec un auteur responsable de son propos… cela est bien une conception esthétique ! Tu sais que dans l’histoire du cinéma, cette idée du film-œuvre, avec un réalisateur-auteur, c’est quelque chose de récent. Le droit interroge-t-il le fait que le réalisateur soit l’auteur, ou considère cela comme une évidence ? Car si on sort d’une conception esthétique du film, si on s’en tient par exemple à une conception du film comme produit d’une technique, alors une scène de nu peut dépendre soit du réalisateur, soit du scénariste, soit du producteur, soit de l’acteur, soit même du chef opérateur (qui a choisi tel cadrage), etc. Mais à l’intérieur d’une conception esthétique (et peut-être juridique…) un film est bien une création, une œuvre d’art, et donc il possède un créateur, un artiste suprême, un auteur qui est alors tenu pour responsable. Les autres personnes qui travaillent sur un film sont des artisans subordonnés au grand maître... Par contre, si on remonte à une époque pré-esthétique, on trouve, par exemple, l’art des cathédrales, qui sont des chefs-d’œuvre sans auteurs. Des chefs-d’œuvre au sens littéral d’œuvres éminentes d’un savoir technique, qui est aussi le savoir de toute une société…

G.G. : Du point de vue de la propriété intellectuelle, on parlera plutôt de « paternité » de l’auteur sur son œuvre plutôt que de responsabilité. En effet, pour certains types d’œuvre, comme les œuvres cinématographiques, la détermination du ou des auteurs n’était pas chose aisée comme un grand nombre de créateur sont impliquée pour faire une seule œuvre faite en collaboration. Il fallait donc pouvoir prévoir un système juridique efficace pour permettre la protection sous le droit d’auteur. Il y a eu certaines hésitations en ne désignant au départ que le seul producteur comme auteur dans divers Etats comme la France et le Luxembourg en choisissant de protéger l’investissement plus que la création. Sous l’influence du droit communautaire que le réalisateur a également pu être consacré comme co-auteur, partageant ainsi la paternité sur l’œuvre. Pour ce qui est de la responsabilité, encore faut-il qu’il y ait un dommage, une autre conception qui va au-delà de la question des droits d’auteurs car cela implique une atteinte aux droits d’autrui. En droit on est constamment à la recherche de critères : on fait des distinctions, comme par exemple entre une personne désignée comme auteur et une autre qui pourrait éventuellement être désignée comme responsable d’un dommage particulier. Tu parles par exemple d’une scène de nu au cinéma. Le droit a en la matière bien sûr évolué avec l’évolution des mœurs, et je comprends là ton appréciation d’un droit qui se calquerai sur des idées figées par l’esthétique, il s’agirait plutôt selon moi de le voir suivant le prisme des bonnes mœurs, qui se figent suivant l’époque, puis évoluent, tout comme l’ordre public suivant les régimes politiques et la perception de la vie en commun. Le nu masculin ou féminin exhibé dans des œuvres audiovisuelles n’est plus répréhensible aujourd’hui et n’est plus punissable par une loi. En revanche, le droit protège les mineurs de la pornographie en interdisant et en punissant la production et la distribution de contenus à caractère pornographique susceptibles de se prêter à leur attention. De manière plus large encore, le code pénal punit quiconque aura porté outrage aux bonnes mœurs par des actions qui « blessent la pudeur ». Ou bien encore, porté publiquement une atteinte aux bonnes mœurs par la voie d’un média. Il en ressort une appréciation qui se rapproche en effet de « l’esthétique », du regard porté sur ce qui est de bonnes mœurs ou non. Ainsi il en ressort une certaine flexibilité, une appréciation objective mais évolutive des textes légaux. La simple nudité n’est plus considérée comme de la pornographie qui s’apprécie avec son temps. Le Petit Larousse dit que la pornographie est difficile à définir mais est aisément reconnaissable. Le droit suit cette appréciation dont l’objectivité demeure évolutive. Mais cela n’a plus grand-chose à voir avec l’appréhension d’une œuvre d’art. Peut-on encore, en cela, parler d’une œuvre ?

G. M. T. : Etymologiquement, « œuvre » désigne simplement quelque chose qui est justement œuvré, produit de manière artificielle. Théoriquement (et à l’origine c’était cela) une œuvre est n’importe quel objet non naturel. Une clé, par exemple, un vase, un lit. Or, dans l’histoire des idées, et notamment avec la révolution portée par l’esthétique romantique, une « œuvre » devient tout autre chose. Il faudrait une clé très spéciale, je ne sais pas quelle espèce de clé « géniale » pour parler d’œuvre. En effet, avec l’esthétique romantique, on postule une différence, un saut de qualité, entre art et artisanat, entre artiste et artisan, entre une « œuvre » qui peut devenir un chef-d’œuvre et une « œuvre » simplement produit d’une technique. Nous trouverions très ridicule (impensable ?) de parler de l’ « œuvre complète » d’un cordonnier, l’ « œuvre complète » de recueils de CD, de livres, etc… Le droit distingue-t-il la création artistique comme quelque chose de spécifique ? Y a-t-il des œuvres qui sont plus « œuvres » que d’autres ?

G.G : Justement, il y a un adage juridique qui dit : l’artiste crée et l’artisan reproduit. C’est là que s’opère en gros la différenciation. Mais revenons à la définition de la création : tout est dans la façon dont elle est mise en forme. L’important, c’est de pouvoir voir que la personnalité de l’artiste est représentée.

G. M. T. : Je me permets de t’interrompre, juste pour comprendre : un pain que tu achètes chez le boulanger, le droit peut-il le considérer comme une « œuvre » ?

G. G. : On pourrait aller même un peu plus loin et inclure des recettes de cuisine ou des parfums, même si ce sont des hypothèses activement contestées en jurisprudence, cela reste envisageable du moment que l’on peut y trouver suffisamment d’originalité. Mais l’œuvre de l’artisan peut aussi être appréciée pour sa valeur technique : ce sont des choses qui sont à la frontière entre la propriété artistique et la propriété industrielle. La propriété littéraire ou artistique (que l’on peut aussi appeler droit d’auteur), s’arrête quand l’œuvre n’a qu’une vertu purement technique ou pratique. L’art s’arrête, mais l’œuvre n’en demeure pas moins création si elle est inventive. Toutefois en ce qui concerne le pain ou les recettes de cuisine, il sera en pratique quasiment impossible de démontrer le caractère inventif ce qui l’empêchera d’être protégeable par un brevet. Mais là nous sommes dans le domaine de la propriété industrielle. Si par contre ton boulanger fait un pain en forme de cathédrale la présentant sous forme de sculpture, le droit d’auteur pourrait éventuellement s’appliquer et la personne qui en ferait une photo pourrait aussi être qualifié d’auteur et voir sa photographie du pain en forme de cathédrale protégée.

G. M. T. : Ne faut-il pas, en droit, emprunter une démarche spéciale pour qu’une création artisanale puisse être considérée comme une « œuvre », alors qu’un morceau de musique est automatiquement considéré comme « œuvre » ? N’y a-t-il pas, *dans le droit aussi*, une assimilation entre « œuvre » et ce que nous appelons aujourd’hui, de manière inconsciente et irréfléchie, « art ».

G. G. : En effet, c’est bien là la difficulté. Car les formes de création qui n’ont pas de vertu artistique mais qui sont inventives ne peuvent être protégées qu’en les enregistrant suivant les régimes de propriété industrielle (marques, brevets, dessins et modèles). On peut enregistrer sa création inventive en tant que brevet (au niveau national, européen ou international), ses dessins industriels ou sa marque, mais un enregistrement est nécessaire pour la voire protéger. Quant aux œuvres artistiques, il n’existe pas, dans le droit franco-luxembourgeois du moins, un système objectif d’enregistrement. La protection artistique née de la création. La démarche intellectuelle est tout à fait différente. Ce n’est que lorsque surgira quelqu’un prétendant avoir déjà réalisé cette œuvre-là que l’œuvre tombera sous le coup du plagiat. Mais encore faudra-t-il le prouver. Peu importe combien laide ou insupportable l’œuvre artistique pourrait être qualifiée : du moment qu’il n’a pas été établi qu’elle copie une œuvre préexistante, elle peut être considérée comme une création artistique.

G.M.T. : Il me semble que tu sous-estimes la question de l’originalité. Je te donne un exemple très familier : aller au cinéma. Pour être très schématique, soit tu vas au cinéma parce que tu aimes un certain genre, un certain univers, certains acteurs, en somme parce que tu peux *retrouver* des choses que tu connais déjà ; soit tu y vas pour être étonné, pour voir quelque chose de radicalement nouveau, d’autre. Cette dernière, c’est la démarche dite intello, élitiste ; celle qui s’applique au cinéma dit « d’auteur ». Alors que la première démarche, c’est la démarche du divertissement, où tu vois des films dont tu peux même anticiper la réplique, puisqu’il s’agit toujours du même scénario, et c’est bien cela qui donne du plaisir dans ce cas…

G.G. : D’un point de vue juridique « original » ne veut pas forcément dire « nouveau ». Le droit ne valorise pas la nouveauté radicale. La notion d’originalité est tout à fait centrale puisqu’elle définit aussi ce qui est une œuvre, mais elle ne signifie pas la même chose. Elle doit pouvoir démontrer que son auteur a voulu donner consciemment une certaine forme à son œuvre sans être le simple fruit du hasard ou être dictée par des considérations purement pratiques ou techniques. Que ton film soit révolutionnaire ou non, du point de vue du droit dans tous les cas il sera « original » (au sens juridique, de manière objective) puisque la réalisation présentera une démarche consciente et « non-pratique » (puisque divertissante ou stimulante intellectuellement). Le droit ne tient pas compte de la valeur artistique.

G.M.T. : Dans le monde de l’art, l’acte de création équivaut à un saut, qui laisse les autres derrière. « Créer » signifie dire quelque chose que les autres n’ont pas encore dit, ou mieux parler carrément une nouvelle langue. Une définition très brève et brutale de l’art, à laquelle je souscrirais, serait de dire : l’art, c’est un champ où, en tant qu’artiste, tu te trouves positionné, par rapport à ce que tu fait, par le simple fait que d’autres, avant toi, ont déjà fait des choses, et d’autres sont en train d’en faire, en même temps que toi. Et c’est là qu’il y a l’appréciation « esthétique » : comment et dans quelle mesure ton travail, dans l’art, s’écarte du travail de tes prédécesseurs et de tes contemporains.

G.G. : Ce n’est pas au droit de faire cette évaluation. Nous juristes ne sommes pas en mesure de répondre à cette question. Effectivement, les artistes se positionnent entre eux, ils polémiquent, ils créent des courants artistiques. Alors que le droit d’auteur façonne, et je reviens à des concepts un peu plus techniques, il donne un simple monopole d’exploitation à son auteur en lui conférant sur son œuvre des droits, les droits patrimoniaux et le droit moral. Le positionnement de l’artiste par rapport aux autres répond plus à un jugement de valeur. Le droit d’auteur pose des bases, puisque si il crée quelque chose le premier, il aura le monopole des droits sur sa création originelle. Si la valeur de l’œuvre est nulle au regard des autres artistes, le droit ne pourra rien y faire. Si son œuvre au contraire attire les éloges des élites, l’auteur pourra faire fortune grâce à ses droits patrimoniaux, notamment ses droits d’exploitation ou de reproduction. Son droit moral conféré par le droit d’auteur lui permettra aussi par exemple de choisir de la divulguer, de la signer et en revendiquer la paternité et de ne pas la voir dénaturée. Le droit moral est le regard que l’auteur peut garder sur son œuvre, ce qui est tout à fait particulier et intéressant en l’inscrivant dans la concurrence organisée entre les artistes. Le droit pose ces règles simples : d’une part pouvoir en tirer les fruits matériellement, et d’autre part conserver un rapport, justement, moral par rapport à son œuvre.

G.M.T. : Alors, on pourrait résumer la question de la création artistique de la manière suivante : dans l’art, l’artiste lui-même n’est pas tellement important, c’est l’œuvre qui se positionne dans le champ de l’art, et de là prend tout son sens ; dans le droit par contre, le concept d’œuvre sert à rattacher un objet à un individu producteur, lui garantissant ainsi les droits sur cette production. N’est-il pas vrai que, pour le droit, il y a toujours un domaine « artistique » ? L’œuvre artistique n’est-elle pas un produit différent des autres ?

G.G. : Le droit différencie-t-il entre un producteur de pommes de terre et un producteur cinématographique ? Il me semble que oui. C’est une différenciation que les États ont choisi de faire en reconnaissant les droits de propriété intellectuelle. Finalement, le droit d’auteur est issu d’un concept objectif d’originalité. C’est tout à fait clair pour la notion de propriété intellectuelle qui se différencie des autres droits de propriété justement parce qu’elle n’est pas simplement et uniquement un bien marchant.

G.M.T. : Le droit aussi valide alors, si j’ose dire, cette vision romantique, selon laquelle il existerait quelque chose comme le domaine artistique. Quelque chose de spécial : le monde de l’art. Sauf que le droit s’intéresse aux personnes, plus qu’aux œuvres. Pour le profane que je suis, il me semble que le droit d’auteur peut être défini comme un dispositif très fin qui vise à généraliser la conception de protection des biens. C’est, au fond, un avatar très sophistiqué du droit de propriété.

G.G : Oui, effectivement, encore fallait-il reconnaître l’existence de biens immatériels qui, bien que mis en forme, résultent du fruit de la créativité de l’auteur. À première vue on pourrait résumer toute œuvre à un simple bien. Mais ce n’est pas aussi simple. L’œuvre reste un type de bien particulier, dont il n’est pas évident de tirer quelque chose. Si je construis une maison, je peux la vendre ou la louer. Si je fais du pain (pour revenir à notre boulanger) le pain a une valeur évidente pour tout le monde : on s’en nourrit. Dans l’art, on est sur quelque chose qui n’a pas la même valeur au regard de tout un chacun. Une peinture d’art contemporain peut avoir une valeur inestimable pour les uns et aucune pour d’autres. C’est là qu’il fallait une conception objective, légale.

G.M.T. : Bien sûr. Autrement dit : l’art, c’est un autre monde. Ton discours aussi est héritier du romantisme et de son idée qu’il existe un espace sacré, coupé de la vie ordinaire, appelé le monde de l’art. C’est une construction historique qui aujourd’hui nous semble totalement évidente. Mais ce qu’on appelle injustement « art » ancien, ce sont des outils de la vie courante à disposition de tous. Des « œuvres » au sens premier, ordinaire. Si tu visites la section ancienne du Louvre, qu’est-ce que tu vois ? Quels sont, par exemple, les chefs-d’œuvre de l’art grec ? Des très beaux vases. Qui pour les Grecs étaient des outils ordinaires pour couper le vin… Chez eux, la séparation entre le monde extraordinaire de l’art et le monde de la vie ordinaire ne faisait pas de sens, n’existait pas.

G.G. : Reprenons ton exemple et situons-le dans le monde contemporain : supposons que les vases n’existaient pas et que, aujourd’hui, on en inventerait un dans l’intention de couper le vin. D’un point de vue des droits d’auteur, ce vase ne serait pas protégeable. Il tomberait plutôt éventuellement dans le domaine du brevet, donc de la propriété industrielle. Il s’agirait de protéger une invention technique. Ce qui était quelque chose de purement technique dans l’antiquité peut être pris pour un chef-d’œuvre aujourd’hui parce que, instinctivement, on le rattache à son aspect esthétique et à son positionnement dans l’histoire de l’homme. Si ce vase était décoré de manière qui détourne un peu l’objet, qui lui apporte quelque chose de supplémentaire au-delà de sa simple vertu technique de couper le vin, là il serait considéré comme une œuvre d’art encore aujourd’hui au regard du droit commun actuel (je pense notamment aux sculpture en forme de vases monumentaux qui ornent le versant Est de la cité judiciaire). C’est là toute la versatilité de la protection des créations : il faut différencier ce qui peut être purement technique de ce qui est artistique.

G. M. T. : Voilà. Et une fois constaté que, pour le droit aussi, il y a lieu d’opérer cette distinction (qui dérive de l’esthétique) entre technique-artisanat et invention-art, entre reproduction et création, serais-tu d’accord sur ceci : que l’entreprise du droit dans l’art consiste ensuite à essayer de rendre les œuvres d’art des biens, donc des propriétés, dont on garantit le propriétaire ?

G. G. : Oui, mais seulement partiellement. En effet, toute l’originalité du droit d’auteur (au sens où on l’entend en France et au Benelux) réside dans la reconnaissance d’un droit moral sur l’œuvre en plus du droit patrimonial. Faire de l’œuvre d’art un simple bien, au sens juridique du terme, limite l’œuvre à une chose sur laquelle s’exercent des droits patrimoniaux et réels : on peut jouir de l’œuvre, en disposer librement et en percevoir les fruits. Le droit moral, lui s’intéresse à l’œuvre en tant que création, en attachant à la paternité de l’auteur sur l’œuvre le droit de défendre « l’intégrité » de celle-ci. C’est sans doute là la plus grande particularité de l’art pour le droit.